

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-57

R-3492-2002

16 mars 2004

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M^e Marc-André Patoine, B. A., LL.L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision relative à l'approbation de la grille tarifaire du Distributeur applicable à compter du 1^{er} avril 2004

Liste des intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/CIFQ)*;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ)*;
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC)*;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des producteurs agricoles (UPA)*.

* Coalition d'intervenants représentant des groupes de consommateurs, nommément AQCIE/CIFQ, FCEI/UMQ, OC et UPA, qui se sont regroupés aux fins de l'administration de la preuve sur les coûts de service tout en permettant à chacun d'avoir, le cas échéant, sa propre preuve ainsi que sa propre argumentation sur d'autres volets du dossier tarifaire de la Phase 2 (la Coalition).

1. CONTEXTE

Le 26 février 2004, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2004-47 portant sur l'établissement du revenu requis pour l'année témoin 2004 et sur la modification des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) pour l'année tarifaire 2004-2005.

Dans cette décision, la Régie accueille en partie la demande du Distributeur et réserve sa décision finale quant à la base de tarification, le taux de rendement, le coût en capital prospectif, les revenus requis pour l'année témoin 2004 et la modification uniforme des tarifs applicables au 1^{er} avril 2004. À cet effet, la Régie demande au Distributeur de mettre à jour, en tenant compte des instructions contenues dans sa décision, certains des tableaux de sa preuve.

Le 8 mars 2004, le Distributeur dépose à la Régie la mise à jour de son dossier tarifaire qu'il révisé le 12 mars 2004 sous la pièce HQD-14, document 1, révisé.

La présente décision porte sur les sujets réservés dans la décision D-2004-47 et plus particulièrement sur l'approbation de la grille tarifaire du Distributeur majorée uniformément de 1,41 %, en tenant compte des instructions de la Régie et applicable à compter du 1^{er} avril 2004.

2. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a pris connaissance des tableaux mis à jour par le Distributeur et présentés à la pièce HQD-14, document 1 révisé. La Régie considère cette mise à jour conforme aux instructions énoncées dans sa décision D-2004-47.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹;

La Régie de l'énergie :

AUTORISE, pour les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 M \$, qui n'ont pas déjà été autorisés et pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi, des investissements pour l'année 2004 de 499,0 M \$ tels que présentés à la pièce HQD-14, Document 1, page 8, répartis selon les catégories suivantes :

- Maintien des actifs correspondant à des investissements de 229,0 M \$,
- Amélioration de la qualité correspondant à des investissements de 28,9 M \$,
- Croissance de la demande correspondant à des investissements de 197,7 M \$,
- Respect des exigences correspondant à des investissements de 43,4 M \$;

ÉTABLIT la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2004 au montant de 8 446,9 M \$, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi, telle que présentée à la pièce HQD-14, Document 1, page 7;

RECONNAÎT un coût de la dette de 7,414 %, tel que présenté à la pièce HQD-14, Document 1, page 9;

RECONNAÎT un taux de rendement sur l'avoir propre de 9,056 %, tel que présenté à la pièce HQD-14, Document 1, page 9;

PERMET un taux de rendement sur la base de tarification 2004 de 7,989 %, tel que présenté à la pièce HQD-14, Document 1, page 9;

PERMET au Distributeur pour l'année témoin 2004 l'utilisation d'un coût en capital prospectif de 6,752 %, tel que présenté à la pièce HQD-14, Document 1, page 13;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

APPROUVE pour l'année témoin 2004 le revenu requis (ou coût du service) du Distributeur au montant de 8 981,1 M \$, tel que présenté à la pièce HQD-14, Document 1, page 5, montant qui inclut, toutefois, une somme de 34,4 M \$ correspondant au déficit relatif au coût d'approvisionnement du tarif BT pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2004 et pour laquelle la Régie a réservé sa décision;

MODIFIE, à compter du 1^{er} avril 2004, l'ensemble des tarifs du Distributeur, sauf les tarifs en temps réel (LR et MR), en leur appliquant une hausse uniforme de 1,41 % et, en conséquence, **APPROUVE** la grille tarifaire produite sous la cote HQD-14, Document 1, pages 17 à 20;

PREND ACTE de l'engagement du Distributeur de mettre à jour le texte de ses tarifs dans un document qui intégrera au texte du Règlement tarifaire numéro 663 les textes des tarifs qui ont été modifiés ou ajoutés depuis le 1^{er} mai 1998 et de le déposer à la Régie pour approbation, au plus tard 90 jours de la date de la présente décision.

Normand Bergeron
Vice-président

Anthony Frayne
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

Liste des représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) représentée par M. Gilbert Desmarais;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Marie-Claude Perron;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ) représenté par M^e André Turmel;
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) représentée par M^e Pierre Bérubé;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Jean-Marc Rousseau;
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC) représenté par M^e Johanne Mainville;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi et M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser et M^e Jacinte Lafontaine;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte;
- M^e Richard Lassonde pour la Régie de l'énergie.